



Conseil économique, social
et environnemental régional

AVIS N° 2011 - 14

du 27 septembre 2011

**RELATIF AU PROJET DE DELIBERATION CR 92-11 :
« Moduler les aides régionales pour mieux lutter contre les inégalités
sociales, territoriales et environnementales »**

**présenté au nom de la commission des finances et du plan élargie
par M. Jacques MONIER**

CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

Jean-Claude BOUCHERAT

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le rapport du Président du Conseil régional CR 166-07 de décembre 2007 « Moduler les aides régionales pour accroître l'efficacité de politiques dans la lutte contre les inégalités sociales et territoriales et la promotion de l'éco-région » ;
- l'avis du Conseil Economique et Social régional du 13 décembre 2007 sur le rapport ci-dessus visé présenté, au nom de la Commission de l'aménagement du territoire élargie aux présidents des autres commissions, par M. Francis CLINCKX ;
- la délibération du Conseil régional CR 166-07 du 17 décembre 2007 adoptée sur la base du rapport du Président du Conseil régional ci-dessus visé ;
- l'ensemble des travaux et avis conduits et adoptés par le CESR concernant le SDRIF ;
- la délibération CR 33-10 du 17 juin 2010 du Conseil régional relative au règlement budgétaire et financier, adoptée en conformité de l'instruction budgétaire et comptable M 71 ;
- l'article 16 de la délibération CR 92-10 du Conseil régional relative au budget 2011 qui exprime un engagement d'élaborer, au cours de l'année 2011, des critères concernant l'éligibilité et la modulation des aides régionales aux collectivités locales ;
- le rapport du Président du Conseil régional CR 92-11 de septembre 2011 « moduler les aides régionales pour mieux lutter contre les inégalités sociales, territoriales et environnementales » ainsi que le projet de délibération qui accompagne ce rapport ;
- la lettre de saisine du Président du Conseil régional en date du 15 septembre 2011 au Président du Conseil économique, social et environnemental régional ;

ENTENDU :

- le rapport de Monsieur Jacques MONIER

NB. les sigles CESR et CESER sont utilisés en fonction de la date des travaux ou documents cités.

CONSIDERANT QUE :

- dans son avis n° 2007-19 du 13 décembre 2007, le CESR avait exprimé son approbation au principe de la modulation des aides régionales mais aussi des souhaits au sujet de la mise en œuvre de ce principe et de ses modalités d'application et de suivi ;
- la délibération proposée a pour effet, par son article 9, d'abroger la délibération du 17 décembre 2007 pour la remplacer par un dispositif qui semble à la fois plus limité dans son champ d'application (toujours les subventions d'investissement mais aux seules communes et EPCI) et plus directif dans ses modalités (la nouvelle délibération, à la différence de celle de 2007, fixant non plus seulement des objectifs de modulation à mettre en œuvre, sur délégation, par la commission permanente, mais des critères et des taux de modulation s'imposant de la même façon à toutes les interventions) ;
- Le rapport et la délibération aujourd'hui présentés proposent d'arrêter quatre critères régionaux de modulation :
 - lutte contre les carences en matière de logement social,
 - lutte contre les inégalités sociales et territoriales,
 - éco-responsabilité,
 - exemplarité vis-à-vis du SDRIF ;
- le rapport de l'Exécutif de décembre 2007 avait exposé les conditions auxquelles la « critérisation » doit répondre, à savoir :
 - lisibilité immédiate,
 - sélectivité effective,
 - soutenabilité budgétaire,
 - simplicité ;
- dans son avis de décembre 2007, le CESR avait notamment demandé que :
 - soit pris en compte l'impact des coûts de fonctionnement des projets à subventionner sur les finances des collectivités concernées,
 - soient recherchées la simplicité, la facilité, la lisibilité et la sélectivité du mécanisme de modulation,
 - soient prévus une évaluation régulière et la mise en place d'un comité de suivi ;
- le délai de facto accordé au CESER pour examiner le rapport et le projet de délibération de l'Exécutif régional - son Assemblée devant en délibérer le 27 septembre - ne lui permet pas, vu l'extrême complexité du projet, d'en étudier suffisamment toutes les implications ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1:

Le CESER réaffirme les principes formulés dans son avis du 13 décembre 2007.

Il constate que le projet de nouvelle délibération s'inscrit dans la continuité de l'esprit des décisions arrêtées fin 2007. Il considère que ces propositions devraient constituer une amélioration au regard de la condition de lisibilité posée en 2007, s'interroge sur leur simplicité qui devra être mesurée à l'usage, et salue la présence du critère d'exemplarité au regard du SDRIF qui devrait constituer un outil de cohérence d'action pour l'avenir.

Article 2 :

Le CESER regrette toutefois vivement que le rapport de l'Exécutif qui sous-tend le projet de délibération :

- ne présente aucun bilan du rapport efficacité / coût de la mise en œuvre, depuis son entrée en application jusqu'à ce jour, de la délibération précédente, ce qui aurait servi à justifier plus clairement la proposition d'abroger celle-ci pour adopter le nouveau dispositif,
- ne fournisse aucune information chiffrée sur le volume annuel actuel des subventions d'investissement attribuées aux collectivités locales et leur incidence dans le budget régional, ce qui apporterait des éléments d'appréciation sur la portée économique et sociale des interventions dont il s'agit,
- ne présente aucune évaluation ou simulation des incidences budgétaires du nouveau dispositif proposé, contrairement à l'esprit et à la lettre de la condition de « soutenabilité budgétaire » mentionnée expressément dans le rapport de l'Exécutif de fin 2007.

Il ne dispose donc pas de toutes les informations qui seraient nécessaires pour aller plus loin dans son appréciation des propositions soumises à sa consultation.

Article 3 :

Le CESER regrette que, contrairement aux souhaits qu'il avait exprimés dès 2007, le projet de délibération ne prévoit aucun processus de suivi de la mise en œuvre sur le terrain des mesures proposées, aucun dispositif d'évaluation périodique des effets obtenus au regard des objectifs poursuivis et des critères retenus.

Ce projet ne répond donc pas à la volonté certainement partagée par l'Exécutif et le Conseil régional, d'inscrire leur action dans une démarche permanente d'évaluation des politiques publiques.